

**ZAC de Planoise - Cession par la SEDD à la SAIEMB des locaux en rez-de-chaussée d'immeubles - Garantie de la Ville, à hauteur de 50 %, pour le remboursement de deux emprunts de 1 255 000 F et 1 965 303 F contractés par la SAIEMB auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur** : Pour financer l'acquisition des locaux en rez-de-chaussée d'immeubles dont elle assurera la gestion et la commercialisation, la SAIEMB envisage de contracter, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, les emprunts suivants :

- 1 255 000 F pour une durée de 15 ans à taux révisable (actuellement 9,90 %),
- 1 965 303 F pour une durée de 2 ans avec différé d'amortissement, à taux révisable (actuellement 9,64 %), pour lesquels la garantie de la Ville est sollicitée.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner satisfaction à cette demande et de prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la SAIEMB ; tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 % pour le remboursement de deux prêts de 1 255 000 F et 1 965 303 F,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunt déjà garantis ou cautionnés par la commune à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville de Besançon accorde sa garantie à la SAIEMB, à hauteur de 50 %, pour le remboursement de deux emprunts à taux révisable, de 1 255 000 F (taux actuel : 9,90 %) et de 1 365 303 F (taux actuel : 9,64 %) que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de 15 ans pour le premier et de 2 ans pour le second.

Les taux initiaux seront ceux en vigueur à la date d'établissement des contrats. Toutefois, la garantie de la Ville ne s'appliquera que dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2** : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

**Article 3** : M. le Député-Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par la SAIEMB.

Le Conseil Municipal est invité à statuer.

M. PONÇOT, Président de la SAIEMB ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, adopte à l'unanimité cette délibération.